

VD_GERICHTE PE11.007705 vom 5. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.007705

FR: VD_GERICHTE PE11.007705 du 5 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE11.007705 del 5 febbraio 2019

Erwägungen

E. 20

novembre 2018 ; CAPE 23 janvier 2017/27 où tel n'a pas été le cas). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait à tout moment, ou le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 consid. 1a) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 121 IV 249 consid. 3a et les arrêts cités). Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance du délai déterminé s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a). S'agissant de l'interprétation du contrat d'entreprise liant les parties, il y a lieu de rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 7 CC en lien avec l'art. 18 al. 1 CO ; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et la référence ; ATF 140 III 86 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou si elle est divergente – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'une partie l'affirme en procédure mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et les références) –, le juge doit appliquer le principe de la confiance, à savoir rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les références), étant rappelé que ce principe permet d'imputer à une

- 32 - partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 et les références). 4.3 En l'espèce, les conditions générales des deux contrats d'entreprise conclus entre E. _____ et les plaignants sont identiques. L'art. VI dispose que « Le prix de l'ouvrage sera payé conformément au plan de paiements indiqué à la page 1 du présent contrat », soit en sept acomptes comme il suit : Pour Z. _____ Fr. a) Au début relation travail 1% 5'000 b) Signature contrat/enquête 9% 38'839 c) Réception permis construire 20% 86'308 d) Dépt usine du kit à monter 20% 86'308 e) Fin du gros-œuvre 30% 129'463 f) Fin du second œuvre 15% 64'731 g) Réception de l'ouvrage 5% 20'893 Pour A.X. _____ et B.X. _____ Fr. a) Début travail/signat. contrat 3% 10'605 b) Mise enquête/dépôt dossier 7% 24'746 c) Réception permis construire 25% 88'380 d) Départ du kit de l'usine 20%

70'704 e) Fin du gros-œuvre I 30% 106'056 f) Fin du second œuvre I 12% 42'422 g) Réception de l'ouvrage 3% 10'607 Comme retenu par les premiers juges, les libellés et les montants des sept acomptes ne coïncident pas avec les frais effectifs que L. _____ SA devait engager à chaque stade de l'évolution des travaux. On ne peut pas retenir que les trois premiers acomptes payés par Z. _____ à hauteur de 130'147 fr. (30 % du prix total) et par les époux X. _____ à hauteur de 123'731 fr. (35 % du prix total) correspondent concrètement à

- 33 - des frais payés jusqu'au moment de la réception du permis de construire, alors que les travaux en tant que tels n'avaient même pas commencé. On ne peut pas non plus retenir que les acomptes suivants, même si leurs montants paraissent davantage en proportion avec leurs libellés, devaient être attribués à des travaux spécifiques, sachant de plus que ces sommes comprenaient également la marge de l'entrepreneur général et les factures payées aux sous-traitants. A cela s'ajoute que les autres clauses du contrat ne fournissent pas plus d'indices quant à l'affectation des sommes versées. En outre, on ne peut pas déduire du chiffre I des conditions générales (« Objet du contrat ») – qui donne le pouvoir à l'entrepreneur général de choisir les entreprises adjudicataires et les sous-traitants et de disposer seul de l'accès à la comptabilité, aux devis, aux soumissions et aux factures – que tous les acomptes devaient être exclusivement affectés aux chantiers concernés. Il en va de même concernant les chiffres IX (« Rapport avec l'entrepreneur général et les autorités ») et XI (« Hypothèque légale des artisans et de l'entrepreneur général »), au sujet desquels on peut renvoyer à la motivation des premiers juges qui est adéquate et convaincante (art. 82 al. 4 CPP). Par ailleurs, les factures adressées aux plaignants par L. _____ SA indiquent seulement qu'il s'agit d'acomptes et ne prévoient rien quant à l'affectation de ceux-ci (cf. notamment P. 4/2/11 pour le contrat de Z. _____). La reconnaissance de dette du 18 novembre 2005 et le contrat de prêt du 12 décembre 2005 ne mentionnent rien non plus sur la destination des acomptes qui ont été versés. La convention du 12 décembre 2005 indique certes que, selon les dires d'E. _____, sur le montant total des acomptes versés par les époux X. _____ à hauteur de 194'394 fr. 80, 122'126 fr. 30 ont été utilisés pour la construction de la maison et 72'268 fr. 50 utilisés pour les « frais de fonctionnement » de L. _____ SA, mais elle ne dit pas que cette affectation est contraire à ce qui avait été prévu ou même compris par les plaignants. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que les acomptes versés devaient être directement affectés aux chantiers respectifs des

- 34 - plaignants. Ainsi, à défaut d'instructions données par les maîtres de l'ouvrage sur l'utilisation des acomptes ou d'engagements de l'entrepreneur en ce sens, on ne saurait considérer que les acomptes constituent des choses confiées au sens de l'art. 138 CP. Partant, l'infraction d'abus de confiance n'est pas réalisée. 5. Dès lors que la libération d'E. _____ des chefs de prévention d'escroquerie et d'abus de confiance est confirmée, les moyens liés à la créance compensatrice de l'Etat, aux conclusions civiles et à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP doivent être rejetés. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.X. _____, B.X. _____ et Z. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 416 et 418 al. 2 CPP). L'intimé et prévenu E. _____, qui a procédé par un avocat de choix, a requis des dépens qu'il a chiffrés et justifiés à satisfaction de droit (art. 433 al. 2, 1re phrase CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art.

436 al. 1 CPP ; TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2) en produisant une liste d'opérations indiquant 14h42 de travail. Il sera pris en compte 50 min. au lieu de 4h50 pour l'étude du dossier, celui-ci étant déjà connu. Il faut ajouter 2h15 pour l'audience d'appel, de sorte que l'activité totale se monte à 13 heures. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), le défraiement s'élève à 3'900 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du

E. 23

novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 78 fr., et 120 fr. pour une vacation (art. 3bis al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), si bien que l'indemnité totale

- 35 - s'élève à 4'413 fr. 55, TVA par 7,7 % comprise. Elle sera mise à la charge des appelants, solidairement entre eux. L'intimée et prévenue F._____, qui a procédé par un avocat de choix, a requis des dépens qu'elle a chiffrés et justifiés à satisfaction de droit en produisant une liste d'opérations indiquant 3,65 h de travail. Il sera pris en compte 30 min. pour les premières conclusions, 15 min. pour les deuxièmes conclusions, 15 min. pour la demande de sûretés, 30 min. pour la préparation de l'audience, 2h15 pour l'audience et 30 min. pour les opérations post-audience, de sorte que l'activité totale se monte à 4h15. Au tarif horaire de 300 fr., le défraiement s'élève à 1'275 fr., auquel il faut ajouter 2 % pour les débours, soit 25 fr. 50, et 120 fr. pour une vacation, si bien que l'indemnité totale s'élève à 1'529 fr. 90, TVA par 7,7 % comprise. Elle sera mise à la charge des appelants, solidairement entre eux, sous déduction des 1'500 fr. versés par ceux-ci à titre de sûretés et qui seront libérés en faveur de F._____ dès jugement définitif et exécutoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.